

4.4 Le contrôle de la délégation par l'autorité délégante

Le contrôle exercé par la CABBALR sur la délégation mériterait d'être renforcé. En effet, alors que le contrat prévoit des dispositifs de suivi par l'autorité délégante⁸⁵, la chambre relève que cette dernière ne demande pas les comptes sociaux annuels de l'exploitant (bilan, compte de résultat et annexes) ; ils ont été obtenus à la suite de son contrôle.

En réponse, le président indique que le renforcement de la direction de l'audit et des ressources financières devrait – à terme – permettre un meilleur suivi des délégations de service public.

Par ailleurs, si l'agglomération reçoit bien le rapport annuel détaillé du délégataire, ce document mériterait de faire état des écarts de fréquentation par rapport aux objectifs prévisionnels. De plus, le montant total de la contribution versée par l'autorité délégante n'apparaît pas clairement dans le compte rendu financier du rapport, une partie étant, en effet, regroupée avec les recettes commerciales. Les éventuels versements de l'exploitant à sa société mère, au titre, par exemple, de frais de siège, ne sont pas du tout mentionnés dans le rapport, alors qu'ils sont de nature à affecter l'équilibre du contrat.

Par ailleurs, la chambre souligne que lors du transfert du contrat à la CABBALR en 2017, le compte d'exploitation prévisionnel aurait dû être actualisé et donner lieu à un avenant dédié, ce qui n'a pas été le cas. Il en résulte que l'agglomération reçoit, depuis 2017, des informations financières basées sur des prévisions de départ qui ne correspondent plus à l'exécution réelle du contrat⁸⁶. Cette situation ne permet pas d'apprécier si le montant annuel de la contribution forfaitaire n'excède pas les charges supportées par l'exploitant au titre des seules contraintes de service public. Enfin, elle rappelle qu'en vertu de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit approuver, chaque année, cette contribution.

Au regard des éléments qui précèdent, la chambre recommande à l'intercommunalité de déterminer, dans le prochain contrat, dont le renouvellement est prévu en 2022, un niveau de contribution pour compensation des contraintes de service public sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel réaliste et adapté, ainsi que régulièrement actualisé.

Recommandation n° 5 : lors du renouvellement de la délégation de service public du centre aquatique de Béthune prévu en 2022, fixer un niveau de contribution pour compensation des charges de service public sur le fondement d'un compte d'exploitation prévisionnel réaliste et régulièrement actualisé.

⁸⁵ Droits d'information et d'accès, communication de toutes pièces, production du rapport annuel, du compte rendu financier et du compte rendu technique, ainsi que d'un tableau de bord trimestriel, organisation régulière de réunions sur site.

⁸⁶ En outre, comme mentionné précédemment, le rapport d'activité 2017 ne présente pas de comparaison entre le budget réalisé et le budget prévisionnel du délégataire.